

Liberté Égalité Fraternité

# Fiche transparence financière loi 1905 et 1907

Secrétariat Général Bureau de la modernisation et des missions transversales Affaire suivie par <u>pref-associations@seine-et-marne.gouv.fr</u>

#### I- OBLIGATION DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

### a) Pour les associations cultuelles ayant pour objet exclusif l'exercice public du culte

- ✓ Établir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexes (article 21 de la loi du 9 décembre 1905).
- ✓ Établir un traité d'apport annexé aux comptes lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien (article 73 de la loi du 24 août 2021).

## b) Pour les associations cultuelles relevant de la loi du 2 janvier 1907(mixtes)

- ✓ Faire apparaître séparément la comptabilité relative aux activités cultuelles (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907).
- ✓ Ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion des transactions liées aux activités cultuelles (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907).
- ✓ Établir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexes (article 21 de la loi du 9 décembre 1905).
- ✓ Établir un traité d'apport annexé aux comptes lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien (article 73 de la loi du 24 août 2021).
- ✓ Établir un compte d'emploi des ressources pour les appels publics à la générosité destinés à soutenir l'exercice du culte lorsque le montant excède 50 000 euros (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907).
- ✓ Certifier les comptes lorsque le montant total des avantages et ressources dépasse le seuil de 100 000 euros (article 38 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905).
- Certifier les comptes annuels dès lors que des reçus fiscaux ont été émis au premier euro, qu'un montant de plus de 23 000 euros de subventions publiques a été perçu (4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907).

## <u>II- OBLIGATION DE TRANSPARENCE DES FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER</u> COMMUNE AUX ASSOCIATIONS EXERCANT DU CULTE

#### Obligation déclarative

Déclarer à l'autorité administrative toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger à partir de **15 300 euros** (article 4 du décret n°2022-619 du 22 avril 2022) au moyen d'une télédéclaration disponible sur le lien suivant :

https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/

### Obligation de tenue et certification des comptes

- √ Établir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant de l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article 21 de la loi du 9 décembre 1905 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907).
- ✓ Certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources proviennent de l'étranger à partir 50 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article 21 de la loi du 9 décembre 1905 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907).

### Obligation de déclaration d'aliénation de lieux de culte à un acheteur étranger

Déclarer toute aliénation d'un lieu de culte consentie directement ou indirectement à une personnalité étrangère devra, à peine de nullité de l'acte, faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative (art 17-1 de la loi du 9 décembre 1905) qui pourra s'y opposer pour le même motif que celui prévu pour la procédure de déclaration des financements étrangers.